

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

COMITE NATIONAL ECONOMIQUE
ET FINANCIER

REPUBLIC OF CAMEROUN

Peace-Work-Fatherland

NATIONAL ECONOMIC AND
FINANCIAL COMMITTEE

0 0 0 0 0 6 9 1 6

03 AOUT 2023

DECISION N° _____ du _____ fixant les procédures d'immatriculation et de radiation des établissements de crédit, de microfinance et de paiement au registre spécial du Comité National Economique et Financier

LE MINISTRE DES FINANCES,
PRESIDENT DU COMITE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale ;
- Vu le Règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/CM du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;
- Vu le Règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu le Règlement n° 03/2019/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement des Comités Nationaux Economiques et Financiers dans la CEMAC ;
- Vu le Décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu le Décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;

- Vu la Décision à caractère général n° 03/89 du 9 février 1989 fixant les procédures d'immatriculation, et de radiation, d'ouverture et de fermeture des bureaux et agences des établissements de crédit ;
- Vu la Décision à caractère général n° 01/90 du 28 juin 1990 modifiant et complétant la décision à caractère général n° 01/89 du 09 février 1989 relative aux sanctions applicables aux banques ;
- Vu la Décision n° 00000366 du 04 septembre 2013 relative aux sanctions applicables aux établissements de microfinance ;
- Vu la Décision n° 00000128 du 21 mai 2010 fixant les procédures d'immatriculation, d'ouverture et de fermeture des guichets et agences des établissements de microfinance ;

Après avis du Comité National Economique et Financier,

DECIDE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- La présente décision fixe les procédures d'immatriculation et de radiation des établissements assujettis au registre spécial des immatriculations du Comité National Economique et Financier (CNEF).

Elle s'applique aux établissements prévus à l'alinéa 1 ci-dessus en activité au Cameroun.

Article 2.- Pour l'application des dispositions de la présente décision, les définitions ci-après sont admises :

- **BEAC** : Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- **COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- **CNEF** : Comité National Economique et Financier ;
- **Etablissement de crédit** : organisme agréé qui effectue à titre habituel des opérations de banque ;
- **Etablissement de microfinance (EMF)** : entité agréée qui exerce l'activité de microfinance ;
- **Etablissements de paiement** : établissement agréé qui fournit à titre de profession habituelle des services de paiement ;
- **Etablissement assujetti** : établissement de crédit, établissement de microfinance, établissement de paiement ou tout intermédiaire en opération de

banque, tels que définis par l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, le Règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/CM du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC et le Règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC.

TITRE II : DE L'IMMATRICULATION ET DE LA RADIATION

CHAPITRE 1 : DE L'IMMATRICULATION

Article 3.- L'exercice de l'activité par les établissements assujettis sur le territoire national est subordonné à l'agrément de l'Autorité Monétaire, délivré après avis conforme de la COBAC.

Article 4.- (1) Les établissements assujettis agréés, sont tenus de solliciter leur inscription au registre spécial d'immatriculation tenu au Secrétariat Général du CNEF dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de notification de l'acte d'agrément.

(2) Le dossier de demande d'immatriculation adressé au Secrétaire Général du CNEF est composé des pièces suivantes :

- la copie de l'agrément de l'Autorité Monétaire ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ou tout autre document en tenant lieu ;
- l'expédition des statuts et du règlement intérieur ;
- la copie certifiée conforme ou l'expédition des conventions liant le postulant à divers organismes et/ou établissements le cas échéant ;
- l'expédition du procès-verbal de la libération effective du capital social ;
- la liste des membres pour les EMF de première catégorie ;
- la liste des actionnaires pour les autres établissements assujettis ;
- la liste des administrateurs ;
- la liste des dirigeants sociaux ;
- la liste du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- la copie de l'agrément des dirigeants ;
- la copie de l'agrément du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- l'attestation de localisation du siège social ;
- l'organigramme.

Article 5.- (1) A compter de la date de réception du dossier complet, le Secrétariat Général du CNEF dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour soumettre le projet de décision à caractère individuel portant immatriculation de l'établissement assujetti concerné à la signature de l'Autorité Monétaire.

(2) L'Autorité Monétaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier sa décision au Secrétaire Général du CNEF.

(3) L'immatriculation est délivrée par décision de l'Autorité Monétaire avec copie à la COBAC.

Article 6.- (1) Lorsque le dossier de demande d'immatriculation est incomplet, le Secrétaire Général du CNEF informe par écrit le requérant en l'invitant à produire les informations ou pièces manquantes, avec copie à l'Autorité Monétaire.

(2) La demande d'informations ou de pièces prévue à l'alinéa 1 ci-dessus suspend le délai d'instruction du dossier de demande d'immatriculation, jusqu'à la réception des informations ou pièces sollicitées.

Article 7.- L'exercice de l'activité par un établissement assujetti en violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus entraîne une mise en demeure adressée à cet établissement par le Secrétaire Général du CNEF, de régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, l'établissement en cause s'expose aux sanctions prévues au Titre 3 de la présente décision.

CHAPITRE 2 : DE LA RADIATION

Article 8.- Le retrait de l'agrément délivré à un établissement assujetti entraîne sa radiation d'office du registre d'immatriculation du CNEF.

Article 9.- La radiation prévue à l'article 8 ci-dessus, est prononcée par l'Autorité Monétaire soit à sa propre initiative, soit à la demande du Secrétaire Général du CNEF ou du Secrétaire Général de la COBAC.

Article 10.- Tout établissement assujetti radié du registre spécial d'immatriculation tenu au Secrétariat Général du CNEF peut, à l'issue de la régularisation de sa situation, être de nouveau immatriculé. La procédure d'immatriculation est la même que celle prévue au chapitre 1 du titre 2 de la présente décision.

TITRE III : DES SANCTIONS PECUNIAIRES ENCOURUES PAR LES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS NON IMMATICULES

CHAPITRE 1 : DES SANCTIONS PECUNIAIRES ENCOURUES PAR LES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE

Article 11.- (1) Tout EMF exerçant sans être immatriculé conformément aux dispositions de la présente décision, s'expose, après mise en demeure du Secrétaire Général du CNEF restée sans effet, au paiement d'une astreinte de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA par jour de retard, les quinze premiers jours, après le délai échu prévu à l'article 4 de la présente décision.

(2) Au-delà, des quinze (15) jours prévus par l'alinéa 1 ci-dessus, l'EMF en cause s'expose au paiement d'une astreinte de cinquante mille (50 000) francs CFA par jour de retard les quinze (15) jours suivants.

(3) Passé le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, le montant de l'astreinte passe à cent mille (100 000) francs CFA par jour de retard.

(4) Si l'EMF ne s'est pas toujours exécuté dans les délais prévus aux précédents alinéas du présent article, le Secrétaire Général du CNEF saisit le Ministre des Finances pour les modalités d'application des sanctions plus lourdes.

CHAPITRE 2 : DES SANCTIONS PECUNIAIRES ENCOURUES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DE PAIEMENT NON IMMATICULES

Article 12.- (1) Tout établissement de crédit et de paiement exerçant sans être immatriculé s'expose au paiement d'une astreinte de cinquante mille (50 000) francs CFA par jour de retard, les quinze premiers jours, à compter du constat de l'exercice de l'activité.

(2) Au-delà, des quinze (15) jours prévus par l'alinéa 1 ci-dessus, l'établissement en cause s'expose au paiement d'une astreinte de cent mille (100 000) francs CFA les quinze (15) jours suivants.

(3) Passé le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, le montant de l'astreinte passe à deux cent mille (200 000) francs CFA par jour de retard.

CHAPITRE 3 : DES MODALITES DE RECOUVREMENT DES SANCTIONS PECUNIAIRES

Article 13.- (1) Le constat de l'exercice de l'activité de microfinance sans immatriculation est effectué soit par les services compétents du Ministère des Finances, soit par le Secrétariat Général du CNEF, soit par le Secrétariat Général de la COBAC.

(2) Lorsque le constat de l'exercice de l'activité sans immatriculation est effectué par une administration autre que le Secrétariat Général du CNEF, le procès-verbal de constatation est transmis au Secrétariat Général du CNEF.

Article 14.- Les sanctions prévues par les dispositions du Titre 3 ci-dessus sont prononcées par le Secrétaire Général du CNEF.

Article 15.- Pour le recouvrement des sommes prévues à l'article 11 ci-dessus et de celles infligées aux établissements de paiement, le compte bancaire de l'EMF ou de l'établissement de paiement concerné est débité d'office du montant total de l'astreinte sur la base d'un ordre de débit du Secrétaire Général du CNEF, et un avis de débit est notifié audit établissement par le Secrétaire Général du CNEF avec copie à l'Autorité Monétaire.

Article 16.- Pour le recouvrement des sommes prévues à l'article 12 ci-dessus, le compte de l'établissement de crédit concerné dans les livres de la BEAC est débité d'office du montant total de l'astreinte, et un avis de débit est notifié audit établissement par le Secrétaire Général du CNEF avec copie à l'Autorité Monétaire.

Article 17.- Les sommes débitées ou perçues au titre des astreintes prévues par les dispositions des articles 11 et 12 de la présente décision, sont versées dans le compte du CNEF dans les livres de la BEAC.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18.- Les établissements assujettis agréés en activité, avant l'entrée en vigueur de la présente décision, bénéficient d'une période transitoire de six (06) mois à compter de la date de signature de la présente décision pour s'y conformer.

Article 19.- Le Secrétaire Général du CNEF communique trimestriellement, la liste des établissements assujettis immatriculés à l'Autorité Monétaire, à la COBAC et à la BEAC.

Article 20.- Le Secrétaire Général de la COBAC, le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire du Ministère des Finances et le Secrétaire Général du CNEF, Directeur National de la BEAC pour le Cameroun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 21.- La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Décision à caractère général n° 03/89 du 9 février 1989 fixant les procédures d'immatriculation, et de radiation, d'ouverture et de fermeture des bureaux et agences des établissements de crédit et la Décision n° 00000128 du 21 mai 2010 fixant les procédures d'immatriculation, d'ouverture et de fermeture des guichets et agences des établissements de microfinance.

Article 22.- La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistrée, et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 03 AOUT 2023

Le Ministre des Finances,

Président du Comité National Economique et Financier



[Signature]
Louis Paul MOTAZE